

Ce règlement intérieur est destiné à faciliter le bon déroulement de votre séjour au Centre de Formation Professionnelle.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L6352-4 et R.6352-1 à R6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par QUALIGAZ EVONIA, et ce pour la durée de la formation suivie.

ARTICLE 2 : DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'introduire des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant dont l'usage est interdit par la loi dans les locaux de l'organisme,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants,
- de se restaurer dans les locaux affectés au travail sauf autorisation préalable accordée par la Direction de QUALIGAZ EVONIA,
- d'utiliser les téléphones portables durant la session,
- de fumer dans les locaux,
- de gêner la bonne marche des services par des déplacements trop fréquents et des rassemblements devant les distributeurs de boissons.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme et de manière générale ne pas faire obstacle au bon déroulement du stage.

ARTICLE 3 : HORAIRES DE STAGE

Les horaires de stage sont fixés par QUALIGAZ EVONIA et portés à la connaissance des stagiaires par le biais de la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est obligatoire pour le stagiaire d'en avvertir le centre de gestion des formations de QUALIGAZ EVONIA.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R.6352-3 à R.6532-8 du code du travail.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister :

- soit en un avertissement,
- soit en un blâme ou un rappel à l'ordre,
- soit en une mesure d'exclusion définitive.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX LOCAUX ET LIEUX COMMUNS DU CENTRE

L'accès aux locaux doit être maintenu propre et rien ne doit être jeté par terre.

Les salles de cours doivent être remises en état comme elles l'étaient à l'arrivée. Cela participe à la qualité d'accueil des visiteurs ainsi qu'à une meilleure efficacité dans le travail.

ARTICLE 6 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

- Les stagiaires doivent respecter les mesures d'hygiène et de sécurité des établissements qui les accueillent pendant le déroulement de la formation.
- Toute absence ou départ anticipé à l'initiative du stagiaire doit être signalée par écrit au formateur et dégage l'association de toute responsabilité.
- Pour toute évacuation des locaux, le stagiaire doit suivre les consignes figurant à cet effet dans l'établissement qui l'accueille.
- Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DE BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES

QUALIGAZ EVONIA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposée par les stagiaires dans les locaux de formation.